



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 52810

Texte de la question

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès aux formations des étudiants en orthophonie. En effet, comme pour la plupart des formations de santé, l'accessibilité des études d'orthophonie est conditionnée par l'obtention d'un concours. Il existe aujourd'hui 18 centres de formation en orthophonie en France, pour autant de concours différents. Les étudiants concernés sont donc amenés à réaliser un véritable tour de France pour accéder à ces différents examens, occasionnant ainsi un coût très important. Ainsi, on constate qu'un étudiant en orthophonie a réalisé pas moins de 9 examens d'aptitudes avant d'entrer en formation. Il apparaît que la simple tentative d'intégrer un centre de formation en orthophonie donne donc déjà lieu à une importante sélection financière. C'est pourquoi la Fédération nationale des étudiants en orthophonie a élaboré un projet de concours commun qui aurait lieu à une date identique dans chacune des universités dispensant ladite formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste prévoit dans son article 4 que : « pour être autorisés à suivre la formation en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, les candidats satisfont à des épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, définies à l'annexe 4 du présent décret ». Chaque université habilitée à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste organise ces épreuves conformément à la réglementation en vigueur. Il n'existe pas de concours national d'accès à ces études. Toutefois les universités qui souhaitent organiser en commun les épreuves de sélection peuvent y être autorisées si le projet de mutualisation de ces épreuves respecte la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Bleunven](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52810

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 mars 2014](#), page 2726

Réponse publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 4069